



ASSOCIATION DE RANDONNÉE PÉDESTRE
Déclarée en préfecture le 07 octobre 1996, N° de dossier: 15605

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale du 03 février 2017

Marche & Rêve
Association affiliée à la FFRandonnée, N° 02681
Siège social: 35 rue Malherbe - App 128 - 76100 ROUEN
Tél: 06 89 95 90 86 - Courriel: marchereve76@laposte.net

FFRandonnée 
Association affiliée

I. L'association

Article 1 – Dénomination, objet et durée

L'association a pour dénomination « marche et rêve », elle a été fondée le 22 septembre 1996, la déclaration de sa fondation est parue au journal officiel du 30 octobre 1996.

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Siège social

L'association est domiciliée, à dater du 22 janvier 2016, 35 rue Malherbe, app 128 – 76 100 ROUEN. Son siège peut être transféré au sein du même département sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Son siège peut-être transféré dans un autre département par une décision expresse de l'assemblée générale.

Article 3 – Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée la Fédération Française de Randonnée (ci-après dénommée « la Fédération ») en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération. L'adhésion à la Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Elle pourra solliciter si nécessaire l'agrément du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative en adressant sa demande à la délégation départementale du ministère.

II. Les membres

Article 4 – Adhésion

4.1. Composition

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- Les membres actifs : personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant défini tous les ans par le conseil d'administration, le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'Assemblée Générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote ;
- Les membres d'honneur : personnes physiques ayant rendu de notables services à l'association. Elles sont dispensées de s'acquitter d'une cotisation annuelle et participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif sans bénéficier d'un droit de vote.

4.2. Cotisation

Le paiement de la cotisation, ouvre le droit à participer à l'assemblée générale et aux activités de l'association.

4.3. Conditions et effets de l'adhésion

Le bureau statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion en cours. Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision. Il informe régulièrement le conseil d'administration de l'état des adhésions. L'adhésion au club implique pour tout membre actif de souscrire une licence avec responsabilité civile auprès de la Fédération, elle implique également l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la Fédération.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

5.1. Motifs de la perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, par courrier simple adressée au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la Fédération et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association.

5.2. Procédure de radiation

5.2.1. Pour non paiement de la cotisation annuelle

Le bureau, qui constate la carence de paiement, informe, par tout moyen, le membre visé de ce manquement et des conséquences qu'il peut avoir sur son adhésion. Si le paiement de la cotisation n'intervient pas dans un délai de 30 jours à l'issue de cette sollicitation, le conseil d'administration qui suit l'écoulement de ce délai prononce la radiation du membre visé.

5.2.2 Pour motif grave

Le Président de l'association informe le conseil d'administration de la situation et convoque le membre auteur du comportement considéré comme un motif grave. La convocation lui est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, elle indique le motif des poursuites disciplinaires et les date, lieu et horaire de l'audience. Le membre mis en cause peut être accompagné de la personne de son choix pour l'aider à présenter ses explications. Le conseil d'administration expose les raisons de cette audience et détaille les faits reprochés à la personne visée. Après avoir recueilli les explications et arguments de cette dernière, il délibère à huis clos. Une fois sa décision prise il en informe le membre mis en cause dans un délai de 10 jours par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La décision est exécutoire dès la réception du courrier.

III. L'Assemblée générale des membres

Article 6 – Composition, convocation et ordre du jour

6.1. Composition

L'assemblée générale des membres se compose de tous les membres définis à l'article 4 des statuts. Seuls les membres bénéficiant d'un droit de vote tel que défini à l'article 4 précité peuvent participer au scrutin. Le conseil d'administration peut inviter à assister à l'assemblée générale certains tiers en relation avec l'association et ses activités, ou désireux d'y adhérer ultérieurement.

6.2. Convocation

Une assemblée générale annuelle ordinaire a lieu une fois par an, elle est convoquée par le conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale est envoyée aux participants, par courrier simple ou par courriel, au moins 15 jours avant la date prévue pour son déroulement. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'association. Cette demande est adressée au président ou à la présidente ou au secrétaire ou à la secrétaire qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable.

6.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, sur proposition du président ou la présidente et du secrétaire ou de la secrétaire. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable et du rapport d'activité de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir en lien avec les projets d'activités, ainsi que les élections d'administrateurs et d'administratrices aux échéances prévues par les statuts.

D'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration, tout membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser cette inscription supplémentaire mais, en ce cas, il aura l'obligation d'informer l'assemblée générale des membres de ce refus et en exposer les motivations.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire est fixé par le président ou la présidente et le secrétaire ou la secrétaire, qui y inscrivent tous les sujets demandés par les membres l'ayant initiée. L'ordre du jour doit parvenir aux membres en même temps que la convocation au moins 7 jours avant la date prévue. Tout sujet demandé doit être inscrit par le secrétaire ou la secrétaire, à condition d'avoir été communiqué au moins 7 jours avant ladite date. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'assemblée générale.

6.4. Procès-verbal

L'ordre du jour et les délibérations de chaque assemblée générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès verbaux des assemblées générales. Chaque procès verbal est établi par le président ou la présidente et le secrétaire ou la secrétaire qui le font valider par le conseil d'administration.

Article 7 – Rôle

Organe suprême de décision de l'association, l'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral et financier du conseil d'administration dressant le bilan moral et financier de l'année écoulée, présentant les comptes de l'exercice clos et le budget de celui à venir. Ce rapport est soumis à son approbation par un scrutin à la majorité simple. Elle entend les autres points fixés à l'ordre du jour et se prononce sur ceux nécessitant son approbation par un scrutin à la majorité simple.

Toute proposition de modification statutaire proposée par le conseil d'administration doit être approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale procède également à l'élection des administrateurs telle que décrite à l'article 9 des statuts.

Article 8 – Déroulement des scrutins

Les voix des membres participant aux scrutins sont exprimées à main levée et pour l'élection des membres du conseil d'administration par bulletin papier. L'issue du scrutin est décidée à la majorité simple des votants.

La moitié des membres actifs doit participer au scrutin pour que celui-ci soit considéré comme valide. Tout membre peut se faire représenter pour participer à un scrutin, il doit fournir au secrétaire ou à la secrétaire les informations relatives à son représentant lequel doit nécessairement être membre de l'association. Chaque titulaire d'un pouvoir de représentation peut être porteur d'un maximum de 3 pouvoirs.

IV. Le Conseil d'Administration

Article 9 – Composition, rôle et élection au sein du conseil d'administration.

9.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de 16 membres élus pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale au poste d'administrateur. L'égal accès des hommes et des femmes aux postes de direction de l'association est garanti par les présents statuts, la composition du conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvelle par quart tous les ans.

Le conseil d'administration peut inviter des conseillers ou des conseillères à siéger, avec voix consultative, qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils ou elles sont tenues à une obligation de discrétion.

9.2. Rôle

Le conseil d'administration est l'organe collégial de décision par défaut de l'association, il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, dont il est chargé de mettre en œuvre les décisions. Il est notamment compétent pour établir le règlement intérieur de l'association et fixer le montant de la cotisation à l'association.

9.3. Modalités d'élections

9.3.1. Candidature

Tout membre à jour de ses cotisations, titulaire d'une licence en cours de validité au sein de la Fédération, ne faisant pas l'objet de poursuites disciplinaires au sens des articles 5 et suivants des statuts, ni de poursuites pénales au sens de la loi française et titulaire de ses droits civils et politiques, peut être candidat au scrutin. Il adresse sa candidature par tout moyen au secrétaire général qui l'inscrit sur la liste des candidats.

9.3.2. Scrutin

Chaque candidature est soumise au vote des participants et des participantes à l'assemblée générale, ils ou elles expriment leur voix au moyen d'un scrutin secret à un tour à la majorité simple, les candidats et les candidates ayant récolté le plus de voix sont déclarés élus.

9.4. Empêchement et vacance

Si un administrateur ou une administratrice est empêché de manière définitive, ou si, en l'absence de candidat ou de candidate, un poste d'administrateur ou d'administratrice demeure vacant, le conseil d'administration peut désigner à tout moment un administrateur ou une administratrice pour l'occuper. Cette désignation est provisoire et devra être ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.

Le mandat de l'administrateur ou de l'administratrice désigné-e prend fin en même temps que celui de tous les autres administrateurs ou administratrices.

9.5. Réunion et prise de décision

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou de la présidente. Il peut également se réunir sur demande du quart au moins de ses membres qui adressent leur requête au président ou à la présidente. L'ordre du jour est préparé par le président ou la présidente et le secrétaire ou la secrétaire, tout membre peut demander à ce qu'un sujet y soit inscrit.

La convocation est envoyée par courrier ou par courriel au moins 15 jours à l'avance, l'ordre du jour y est joint.

Le conseil d'administration est un organe de décision collégial, chaque mesure fait l'objet d'un scrutin à main levée décidé à la majorité simple, sauf pour les décisions particulières qui peuvent nécessiter un vote à bulletin secret en fonction des circonstances.

Un registre destiné à recueillir les comptes rendus des réunions du conseil d'administration est tenu par le secrétaire ou la secrétaire et contresigné par le président ou la présidente.

V. Le Bureau

Article 10 – le Bureau

10.1. Désignation

Le président ou la présidente, propose au conseil d'administration un bureau, composé d'un vice-président ou d'une vice-présidente, d'un trésorier ou d'une trésorière, d'un ou d'une secrétaire, d'un secrétaire adjoint ou d'une secrétaire adjointe, d'un trésorier adjoint ou d'une trésorière adjointe, d'un second secrétaire adjoint ou d'une seconde secrétaire adjointe. Le conseil d'administration valide ce choix, s'il le refuse le président ou la présidente propose une composition différente du bureau. Le bureau est élu pour une durée de 4 ans. Le président ou la présidente peut en révoquer chaque

membre sur approbation du conseil d'administration. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration, la perte du statut d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat au sein du bureau.

10.2. Rôle

10.2.1. Rôle du bureau

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante, etc.

10.2.2. Rôle particulier des membres du bureau

– le président : chargé de la conduite générale des activités de l'association, il est investi de prérogatives particulières liées à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il est également chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.

– le vice-président : il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut se voir confier toute mission ou tout pouvoir de représentation par le président ou par le conseil d'administration.

– le trésorier : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements et encaisse les recettes et est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'assemblée générale. Toutes les opérations financières qu'il effectue doivent être validées par le Président ou le conseil d'administration. Il bénéficie d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association.

– le secrétaire : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé de missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le conseil d'administration ou par le président ou la présidente.

VI. Gestion financière et ressources

Article 11 – Gestion financière

Le conseil d'administration, et plus particulièrement le trésorier ou la trésorière, sont garants de la transparence de la gestion de l'association :

– Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur, en présentant à l'assemblée générale le compte de résultats, le bilan et ses annexes ;

– Le budget annuel est présenté à l'assemblée générale et soumis à sa validation avant le début de chaque exercice ;

– Le délai maximal entre la date de clôture d'un exercice et la présentation des comptes à l'assemblée générale est de 6 mois ;

– Tout engagement contractuel passé entre l'association et un administrateur ou une administratrice, son conjoint ou sa conjointe ou un de ses proches est soumis à la validation préalable du conseil d'administration et doit être communiqué à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 12 – Ressources

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de membres ;
- Subventions accordées par l'État ou toute autre personne publique ;
- Revenus provenant de ses activités propres ou de la vente de ses biens ;
- Dons ou legs versés par une personne privée.

VII. Modifications des statuts et dissolution.

Article 13 –Modification des statuts

Outre le changement de domicile au sein du même département évoqué à l'article 2, les statuts ne peuvent être modifiés que par le conseil d'administration, qui doit faire valider cette modification par l'assemblée générale des membres. La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'assemblée générale. La validation de l'assemblée générale est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Dissolution

La dissolution ne peut-être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, un liquidateur est désigné par l'assemblée générale. Il est chargé de la liquidation des biens de l'association, l'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à la Fédération, au comité départemental ou à une autre association affiliée à la Fédération.

Rouen le 16 février 2017,

Le président ou la présidente :

le secrétaire ou la secrétaire :